

28. Arrêt du 18 février 1904, dans la cause Schaller.

Art. 17, al. 2 et 3 LP, **délai** de la plainte. — Notion du **déni de justice**.

I. Dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite en réalisation d'hypothèque (la nature de cette poursuite ne ressort pas d'une façon indiscutable du dossier), dirigée par Parietti frères contre Maria Roy, à Porrentruy, les immeubles de la débitrice furent offerts en vente aux enchères publiques une première fois le 16 juillet 1903, mais l'adjudication n'en put avoir lieu faute d'offres suffisantes, et les immeubles furent remis en vente le 27 août 1903. Lors de cette seconde enchère, les immeubles furent adjugés « à la commune municipale de Porrentruy, agissant par son délégué spécial, » Achille Merguin, notaire, conseiller municipal, à Porrentruy, pour laquelle il se porte fort et garant, pour le prix de 15 920 fr. » L'adjudicataire, ou son représentant, ne signa toutefois le procès-verbal d'adjudication que « sous réserve de ratification par l'assemblée communale. »

II. L'Assemblée communale de Porrentruy n'ayant pas ratifié l'achat qu'avait fait de ces immeubles le notaire Merguin, au nom de la commune municipale, l'office des poursuites de Porrentruy porta, le 10 octobre 1903, en marge du procès-verbal d'adjudication du 27 août, une mention annulant la dite adjudication. Et, le 17 octobre 1903, l'office informa les intéressés, et en particulier le recourant Schaller, créancier hypothécaire en 2^d rang, que, pour cette raison, il serait procédé à de nouvelles enchères le 26 novembre 1903. A cette date, aucune offre ne fut faite, et l'office constata alors, conformément à l'art. 142, al. 3 LP, que la poursuite tombait quant aux immeubles inutilement mis en vente.

III. Le 10/11 décembre 1903, Georges Schaller porta plainte contre l'office de Porrentruy auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en soutenant que l'adjudication du 27 août avait eu lieu sans aucune réserve, que peu importait dès lors la réserve faite par le notaire Merguin au moment

seulement de la signature du procès-verbal d'adjudication et qu'ainsi c'était à tort que l'office avait annulé cette adjudication et procédé à de nouvelles enchères. Le plaignant concluait à ce qu'il plût à l'Autorité cantonale : « 1^o dire et » reconnaître que l'adjudication du 27 août 1903 des immeubles de Maria Roy, prononcée au profit de la commune de Porrentruy pour le prix de 15 920 fr., doit sortir ses effets ; » 2^o casser et annuler les mesures prises par le préposé à l'office des poursuites de Porrentruy, en marge de l'adjudication susvisée, ainsi que la nouvelle enchère et la décision du 26 novembre 1903 prononçant que la poursuite tombait. »

IV. L'office, ayant été appelé à s'expliquer sur cette plainte, conclut d'abord au rejet de celle-ci comme tardive pour n'avoir pas été portée dans le délai de dix jours dès le 17 octobre 1903. Au fond, il contesta que, lors des enchères du 27 août, les choses se fussent passées ainsi que l'indiquait le plaignant, et il affirma que c'était avant même d'avoir fait aucune offre, et non pas donc au moment seulement de la signature du procès-verbal d'adjudication, que le notaire Merguin avait réservé la ratification de l'Assemblée communale.

V. Par décision en date du 16 janvier 1904, l'Autorité cantonale de surveillance a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la plainte pour cause de tardiveté, le délai légal de dix jours ayant expiré, sans avoir été utilisé, le 27 octobre 1903. Au point de vue disciplinaire cependant, l'Autorité cantonale a tenu à relever ce qu'avait d'irrégulier et d'illégal le mode de procéder suivi par l'office en l'espèce, et en a pris occasion pour infliger un blâme à celui-ci.

VI. C'est contre cette décision que, en temps utile, Georges Schaller a recouru au Tribunal fédéral comme Chambre des Poursuites et des Faillites, en déclarant reprendre ses conclusions précédentes. Le recourant soutient que sa plainte du 10/11 décembre 1903 n'était point tardive aux termes de l'art. 17, al. 3 LP, l'annulation de la part de l'office de l'adjudication du 27 août 1903 constituant un déni de justice selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suivant laquelle

aurait ce caractère « toute mesure laissée à l'appréciation » du Préposé, laquelle apparaîtrait comme arbitraire ou » comme une faute grave, une négligence grossière dans la » prise en considération des circonstances du fait. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La notion du déni de justice prévu à l'art. 17, al. 3 LP (comme aussi à l'art. 18, al. 2 et à l'art. 19, al. 2) a été nettement déterminée et définie par le Tribunal fédéral dans ses arrêts du 23 mai 1902, Kantonbank Luzern (Archiv. für Schuldbetreibung und Konkurs, vol. VII, N° 67, consid. 2 et 3, p. 210 et suiv.) et du 10 mars 1903, Braun (*Rec. off.*, édit. sp^{le}, vol. VI, N° 13, p. 44 et suiv. *). Aux termes de cette jurisprudence, il ne peut y avoir déni de justice de la part de l'office que lorsque celui-ci se refuse à donner suite à une réquisition qui lui est adressée; toutes les fois, en revanche, que l'on se trouve en présence d'une mesure prise par l'office, et que l'un ou l'autre des intéressés veut prétendre que cette mesure est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, c'est par la voie de la plainte, dans le délai légal de 10 jours, conformément à l'art. 17, al. 1 et 2, que cette mesure, si arbitraire ou injustifiée qu'elle soit, doit être portée devant les autorités de surveillance.

2. Il résulte des considérations ci-dessus que c'est à tort que le recourant se prétend victime d'un déni de justice de la part de l'office de Porrentruy, puisqu'en l'espèce l'on se trouve en présence d'une mesure prise par l'office en date du 10 octobre 1903 et portée à la connaissance du recourant le 17 du même mois. Si le recourant voulait obtenir l'annulation ou le redressement de cette mesure en représentant celle-ci comme contraire à la loi ou comme injustifiée en fait, il n'avait que la voie de la plainte dans le délai de dix jours dès le 17 octobre 1903, conformément à l'art. 17, al. 1 et 2. Dès lors, c'est à bon droit que l'Autorité cantonale a écarté comme tardive la plainte dont elle a été nantie par le recourant le 10/11 décembre 1903 seulement.

* A. S. XXIX, 1, N° 24, p. 110 ff.

Il n'eût pu être question de déni de justice de la part de l'office que si celui-ci, à supposer que l'adjudication du 27 août 1903 n'eût pas été annulée par lui et fût intervenue sans réserve, se fût refusé à suivre à une réquisition qui lui aurait été adressée par le recourant et tendant à la perception par l'office du prix de vente ou, à défaut, à ce qu'il soit procédé conformément à l'art. 143 LP. Il eût pu être question aussi, non plus d'un déni de justice, mais d'un retard non justifié pouvant motiver en tout temps, comme le déni de justice, le dépôt d'une plainte contre l'office, si celui-ci, sans avoir annulé l'adjudication du 27 août 1903 (à supposer toujours que celle-ci fût intervenue sans réserve) et sans être nanti d'aucune réquisition de la part du recourant, eût indûment tardé à encaisser le prix de vente et à procéder à la distribution des deniers, ou, à défaut, à agir en conformité de l'art. 143. Mais, dès l'instant où l'office décidait, le 10 octobre 1903, qu'il y avait lieu d'annuler l'adjudication du 27 août, et que l'office portait, le 17 octobre 1903, cette décision à la connaissance des intéressés, l'on n'avait plus affaire à une inactivité de l'office et il ne pouvait plus être question de déni de justice ni même de retard non justifié au sens de l'art. 17, al. 3 LP; l'on se trouvait au contraire en présence d'une mesure qui ne pouvait être attaquée qu'en la forme et dans le délai prévus à l'art. 17, al. 1 et 2.

3. La mesure prise par l'office le 10 octobre 1903 ne pouvant donc se caractériser comme le déni de justice que le recourant a allégué, il est inutile ici de rechercher si cette mesure était arbitraire et illégale ainsi que le prétend le recourant, et les conséquences qui seraient résultées pour les intéressés de la reconnaissance du caractère arbitraire ou illégal de cette mesure, puisque ces questions n'eussent pu se poser qu'au moyen d'une plainte portée en temps utile.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.